

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAPRONIT usine W2

ZI route de la Mazière
67130 Wisches

Code AIOT : 0003014310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SAPRONIT usine W2 implanté ZI route de la Mazière 67130 Wisches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAPRONIT usine W2
- ZI route de la Mazière 67130 Wisches
- Code AIOT : 0003014310
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations de transformation et d'extrusion de matières plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect d'une mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en conformité sur le point de la mise en demeure du 10 novembre 2023 portant sur les distances à respecter de ses stockages avec les limites de site.

Il continue à faire évoluer son porté à connaissance pour répondre aux autres points de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect d'une mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La société SAPRONIT, pour ses installations situées usine W2 - ZI route de la Mazière à Wisches (67130), est mise en demeure, de respecter dans un délai de huit mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : • Point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 : « L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété [...] ».
Constats : L'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14/01/2021 dispose en son Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales que : « Article 2.1.8 - Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 <i>En lieu et place des dispositions de cet article, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29/09/2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 14 mètres. » »</i> Une dérogation pour passer de 15 à 14 m de distance minimale a été actée dans l'arrêté d'enregistrement. La mise en demeure du 10/11/2023 se base sur les constats du rapport d'inspection du 17/10/2023. Ils précisent que « [...] en face des quais de chargement / déchargement : stockage de matières premières (environ 100 m ³ d'un seul bloc), emplacement situé entre 3 et 8 mètres des limites de propriété[...] ». L'inspection du 26 septembre 2024 a constaté que ce stockage est toujours en place et ne respecte pas l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 14 janvier 2021. En réponse à la mise en demeure du 10 novembre 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance datée d'avril 2024. Il comporte une demande d'aménagement de l'arrêté préfectoral

portant enregistrement du 14 janvier 2021 pour régulariser sa situation.

Arrêté	Article	Prescription applicable	Aménagement demandé
Arrêté d'enregistrement du 14/01/2021	2.1.8	Implantation (aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté du 15/04/2010)	Cet article concerne le stockage extérieur de matières premières. Le stockage ne peut être placé à une distance de 15 m des limites de propriété du site. L'analyse des risques réalisée sur la base de simulations incendie (cf chapitre 6.2) conclue à un niveau de risque acceptable pour les différentes zones de stockage.

La demande d'aménagement citée ci-dessus concerne des stockages extérieurs. Les stockages sont répartis en 7 zones détaillées dans le plan ci-dessous. La mise en demeure du 10 novembre 2023 porte sur les stockages 1,5 et 6.

La demande d'aménagement s'appuie sur la cartographie des flux thermiques. Pour les stockages 1 et 7, les effets létaux sortent du site.

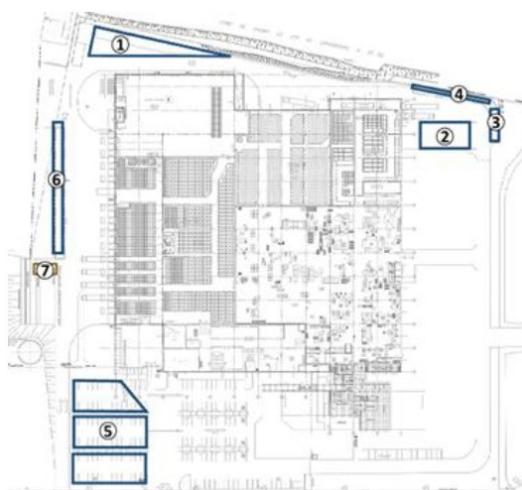


Figure 1: Stockages concernés par la demande d'aménagement d'avril 2024

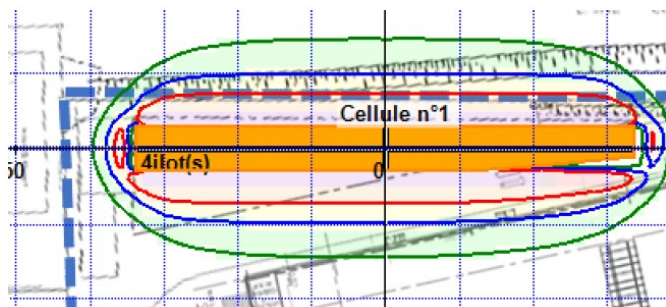


Figure 2: modélisation pour le stockage 1, les effets létaux sont représentés en rouge, la limite du site en ligne discontinue en bleu

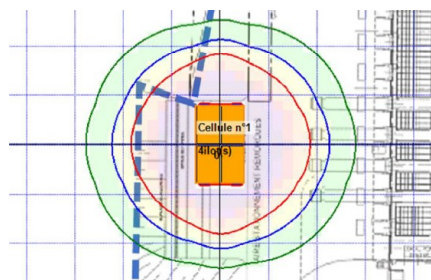


Figure 3: modélisation pour le stockage 7, les effets létaux sont représentés en rouge, la limite du site en ligne discontinue en bleu

Les aménagements ne peuvent être accordés au regard des effets létaux qui sortent du site. Ceci est plus particulièrement préoccupant pour le stockage 1 déjà en place. En l'état, la demande d'aménagement a été refusée.

L'exploitant transmet un complément de son porté à connaissance daté du 13 janvier 2025. Il comporte un nouveau plan d'implantation de ses stockages extérieurs. Les emplacements des stockages 1 et 7 sont modifiés pour que les effets létaux ne sortent plus du site.

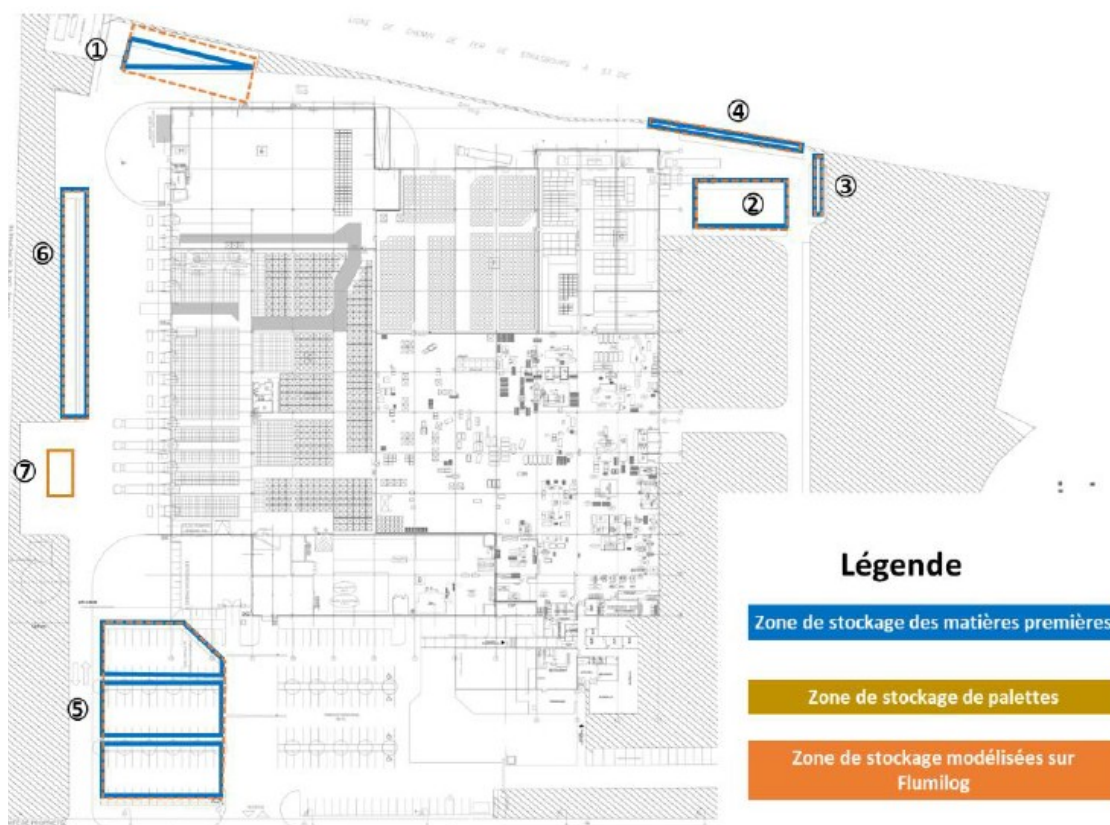


Figure 4: nouveau plan d'implantation des stockages extérieurs

L'inspection a constaté la mise en plan de la nouvelle implantation. Les différentes zones sont

délimitées au sol par des marquages.

Ce point de la mise en demeure est respecté.

L'exploitant continue à faire évoluer son porté à connaissance pour répondre aux autres points de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite
